



COMMUNE DE PRECY SUR OISE

ARRETE DU MAIRE N° 2020 - 013 PM RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE A TOUTE PERSONNE DE 11 ANS ET PLUS, AUX ABORDS DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune de Précý sur Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R60-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1 et L.3136-1 ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les dernières annonces gouvernementales tendant à étendre le plus possible l'obligation de porter un masque en public ;

Considérant :

- Le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique ;
- Que le Maire, premier représentant de l'Etat dans la commune, doit assurer les mesures de santé publique qu'il juge nécessaires pour la protection de la population ;
- Le caractère pathogène et contagieux de la COVID-19 dont l'émergence constitue une urgence de santé publique de portée internationale selon l'Organisation mondiale de la santé ;
- que le virus affecte particulièrement le département de l'Oise ;
- La recrudescence des cas de contaminations de la COVID-19 dans le Département de l'Oise ;
- Que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- qu'en particulier lors de la rentrée des classes, il est constaté que l'espace public donne lieu à des réunions et attroupements importants des parents d'élèves et des concentrations fortes de personnes dans un même lieu ;
- Que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile aux abords des écoles lors des entrées et sorties de celles-ci ;
- Que le port du masque limite substantiellement le risque de circulation du virus ;

- Arrête -

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire aux abords des bâtiments scolaires et plus particulièrement lors des entrées et sorties des enfants scolarisés.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut-être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

ARTICLE 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public, sous peine de verbalisation.

Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le

SLO

ID : 060-216005074-20200826-A2020_013PM-AR

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code Pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame l'adjointe au Maire en charge du scolaire et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Leu d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Précy sur Oise, le 26 août 2020

Le Maire-
Philippe ELOY

